



Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hardinvast (Manche)**

n°2018-2876

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où (...) les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification (...) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 » ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2876 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hardinvast (Manche), transmise par Madame la vice-présidente de la communauté d'agglomération du Cotentin, reçue le 20 novembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 décembre 2018, consultée le 28 novembre 2018 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 décembre 2018, consultée le 28 novembre 2018 ;

**Considérant** que l'objectif poursuivi, dans le cadre de la modification du PLU, est de créer un secteur à vocation d'habitat, de services et d'artisanats légers par l'ouverture à l'urbanisation en modifiant en zone 1AU la zone 2AU d'une surface de 4,28 ha en continuité du bourg ;

**Considérant** qu'il est prévu de créer environ 26 logements dans la zone 2AU, avec une densité envisagée de 6 logements/ha, afin d'accueillir environ 75 personnes supplémentaires ; que le SCoT du Pays du Cotentin

prévoit, dans ses objectifs de consommation d'espace pour le développement résidentiel, une densité de 14 à 16 logements à l'hectare dans les bourgs les plus ruraux ; que l'ouverture à l'urbanisation envisagée ne traduit pas cet objectif de gestion économe du territoire ;

**Considérant** que la zone 2AU est concernée par un secteur à forte prédisposition de zone humide<sup>1</sup> et en relation avec une zone humide avérée (mare) en bordure nord des parcelles à rendre constructibles; que ces parcelles de la zone 2AU n'ont pas fait l'objet d'une étude pédologique pour préciser l'atteinte potentielle aux zones humides ;

**Considérant** que l'orientation d'aménagement prévoit la création d'un accès par la limite nord de la zone 2 AU ; que cette disposition est de nature à porter atteinte aux zones humides ; que le SAGE<sup>2</sup> Douve-Taute proscrit, dans son article 2, la destruction même partielle de zones humides ;

**Considérant** dès lors que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de la commune d'Hardinvast, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Hardinvast (Manche) **est soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations transmises par la personne publique responsable et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à la préservation des zones humides et à l'impact de la consommation d'espace, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

---

1 Source : Atlas régional des zones humides – Etat de la connaissance : janvier 2017

2 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**